



Lycée Général & Technologique

637 avenue du Houga - BP 30273
40105 MONT-DE-MARSAN Cedex

☎ 05 58 05 82 82 ✉ ce.0400018c@ac-bordeaux.fr

Site : www.lyceedespiau.fr



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1.1 - Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement

1.1.2 - Usage des locaux

- 1.1.2.1 - Conditions générales
- 1.1.2.2 - Conditions d'accès

1.1.3 – Modalités de déplacement vers des installations extérieures

1.1.4 – Récréations et interclasses

1.1.5 – Régimes des sorties

1.1.6 – Organisation des soins et des urgences

1.2- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1.2.1 – Gestion des retards et des absences

1.2.2 - Usage de téléphones et objets connectés

1.3. LA SECURITE

- 1.3.1 – Prévention
- 1.3.2 – Dispositifs et consignes de sécurité
- 1.3.3 - Stationnement

II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

III - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES (voir annexe 1)

- 3.1 – La commission éducative
- 3.2 – Les punitions
- 3.3 - Les sanctions
- 3.4 - Les mesures de prévention et de responsabilisation

ANNEXES :

1. Charte de la laïcité à l'école
2. Liste des punitions et sanctions
3. Acte d'engagement

PREAMBULE :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves. »
Extrait du Code de l'éducation, Chapitre Ier : Dispositions générales, Article L111-1

Dans ce cadre, l'établissement se doit de respecter et faire respecter les grands principes du service public de l'éducation : la gratuité, la neutralité, la laïcité (voir annexe 1), mais également l'égalité entre les filles et les garçons, la tolérance, le droit de n'utiliser aucune violence et le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative.

Ce règlement définit les droits, les devoirs et les règles de vie des membres de la communauté scolaire et est porté à la connaissance de tous.

I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**1.1.1- MODALITES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT**

Le lycée est ouvert pendant la période scolaire :

- du lundi au jeudi : de 7 h15 à 19 h30 ;
- le vendredi : de 7 h15 à 18 h30

1.1.2 - USAGE DES LOCAUX**1.1.2.1 - Conditions générales**

Les efforts de tous doivent être mobilisés pour que l'établissement soit maintenu dans un parfait état de propreté et d'ordre. Chacun a le devoir de respecter les lieux de vie commune et la dignité des personnes chargées de l'entretien.

Toutes dégradations et destructions volontaires, ou dues à une négligence caractérisée, entraîneront pour leur auteur sanction ou punition et réparation du dommage causé.

1.1.2.2 - Conditions d'accès

Les élèves ne doivent pas se trouver dans une salle du lycée sans encadrement sauf les locaux prévus à cet effet.

Ils ne devront pas séjourner dans les couloirs ou les salles vides.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil avant de pénétrer dans l'établissement.

1.1.3 - MODALITES DE DEPLACEMENT VERS LES INSTALLATIONS EXTERIEURES

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le Chef d'établissement.

1.1.4 – RECREATIONS ET INTERCLASSES

Une récréation par demi-journée est accordée à tous les lycéens, quel que soit le moment propice à cette coupure.

1.1.5– REGIMES DES SORTIES POUR TOUS LES ELEVES

Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement, sauf avis contraire écrit de leurs responsables légaux. Ceux qui ne le désirent pas pourront aller au C.D.I., à la cafétéria, dans l'agora ou se rendre en salle de permanence.

1.1.6 – ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Horaire d'ouverture de l'infirmerie

Ces horaires sont affichés à la Vie Scolaire, à l'infirmerie, au CDI et à la salle des professeurs. Ils sont établis en accord avec le chef d'établissement.

En dehors de ces horaires et en cas d'urgence il est fait appel au SAMU.

Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec la copie de l'ordonnance médicale. Leur prise se fait sous la responsabilité de l'infirmier(ère) pendant son temps de service, sauf cas particulier (P.A.I. : Projet d'Accueil Individualisé).

1.2- ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

1.2.1- GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

Les retards :

La gestion des retards est assurée par la Vie Scolaire sous la responsabilité des CPE.

Tout élève arrivant après la sonnerie de début du cours devra se présenter au bureau de la vie scolaire et sera envoyé en permanence.

Trois retards non justifiés dans le trimestre seront sanctionnés par deux heures de retenue.

Les absences :

Tout élève inscrit au lycée est tenu de suivre assidûment les cours obligatoires de sa classe. Le choix des cours optionnels s'effectue au moment de l'inscription (ou de la réinscription) ; la présence à ces cours devient dès lors obligatoire pour l'année entière.

A chaque heure, le professeur inscrira les absences sur PRONOTE.

La gestion des passages à l'infirmerie :

L'élève qui doit aller à l'infirmerie doit être accompagné par un autre élève. A leur retour en classe, ils présenteront un billet délivré par l'infirmier(e).

→ **DIFFERENTS CAS DE FIGURE :**

a) absences injustifiées :

L'absence à un cours sans justification et sans autorisation des responsables de l'établissement expose le fautif à des mesures disciplinaires.

Un élève ne peut rentrer en cours après une absence, ne fût ce que d'une heure et quel qu'en soit le motif, sans billet délivré par le service de la vie scolaire.

b) absences imprévisibles :

La famille doit aviser immédiatement, par téléphone ou tout autre moyen, les conseillers principaux d'éducation, puis confirmer par écrit l'absence au retour de l'élève.

En cas de maladie contagieuse, le certificat devra préciser la date de reprise des cours autorisée.

c) cas des élèves majeurs :

L'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui d'ordinaire sont du ressort des seuls parents (inscription, démission, orientation, autorisation d'absence, dispense ponctuelle d'EPS). Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents resteront destinataires de toute correspondance le concernant. Lorsque le lycéen s'y oppose les parents seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

1.2.2 - USAGE DES TELEPHONES ET OBJETS CONNECTES

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans toutes les salles du lycée, y compris dans le CDI. Le téléphone et les objets connectés doivent être éteints et rangés dans le sac.

Les appels phoniques et les jeux sont interdits dans les locaux.

La prise de photos est interdite dans l'établissement ainsi que les vidéo ou l'enregistrement de sons à l'insu et sans l'accord des intéressés et ce dans le respect du droit à l'image.

1.3. LA SECURITE

1.3.1 – PREVENTION

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

L'introduction, la possession, la cession ou la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants dans l'établissement est également formellement interdite.

Il est également interdit d'introduire, de posséder, d'utiliser dans l'établissement des armes ou des objets dangereux susceptibles d'occasionner des blessures, et de se livrer à des exercices ou jeux dangereux ou violents, et à toute activité désordonnée.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue correcte compatible avec tous les enseignements, ne mettant pas en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène et n'entraînant pas de troubles du fonctionnement de l'établissement. Une blouse en coton est obligatoire pour les TP.

1.3.2 - DISPOSITIFS ET CONSIGNES DE SECURITE

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme, de matériel incendie, ainsi que toute fausse alerte met en danger la collectivité et constitue une faute grave.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

1.3.3 - STATIONNEMENT

Les véhicules à deux roues ne peuvent pénétrer dans l'établissement que par l'entrée réservée à cet usage.

Dans l'enceinte du lycée, ils doivent être poussés par leur propriétaire, moteur arrêté dans le cas de cyclomoteurs, jusqu'à l'abri qui leur est réservé.

L'établissement n'est pas responsable des vols et dégradations des deux roues.

II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

- Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

- Les élèves disposent aussi de droits collectifs.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique.

2.1. DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE – AFFICHAGE

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, de la conférence des délégués, du CVL et des associations d'élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration, du CVL.

Un panneau d'affichage est mis à la libre disposition des délégués élèves, de la conférence des délégués, du CVL et des associations d'élèves sous le préau de l'établissement pour leur permettre l'exercice de leur fonction. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au proviseur.

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

2.2 - DROIT DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les élèves du lycée peuvent être librement diffusées, sous leur responsabilité, dans l'établissement. Les élèves remettront préalablement à toute diffusion un exemplaire au proviseur. La responsabilité des élèves est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil. Dans le cas des mineurs non émancipés, la responsabilité incombe aux parents (responsables légaux).

Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, au respect de la vie privée ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

2.3 - DROIT D'ASSOCIATION

Le fonctionnement à l'intérieur de l'établissement d'associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sont composées d'élèves et, le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est soumis à autorisation du Conseil d'Administration du lycée après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

2.4 - DROIT DE REUNION DES ELEVES

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un caractère général peuvent donc être abordées à condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que les points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

Les délégués des élèves, une association ayant son siège dans l'établissement, le CVL, la conférence des délégués ou un groupe d'élèves, peuvent demander au proviseur l'autorisation de se réunir dans l'établissement, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

III - LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES (voir annexe 2) (Circulaire n°2014-059 du 27.05.2014 PRISE EN APPLICATION DU D2CRET 2014-522 DU 22.05.2014)

La réforme des procédures disciplinaires dans les établissements scolaires du second degré introduite par les décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 modifiant le code de l'Éducation vise à mieux faire respecter les règles du « vivre ensemble » et à redonner du sens aux sanctions

Tout manquement au Règlement Intérieur et toute atteinte aux personnes et aux biens justifient la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions et punitions appropriées.

Il en va de même pour tout acte de nature à nuire à la collectivité dans l'établissement ainsi que lors de manifestations extérieures organisées par le lycée.

3.1 LA COMMISSION EDUCATIVE (Décret n°2014-522 du 22.05.2014)

Elle a pour mission, dans un collège ou dans un lycée, d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné, en désigne les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

3.2- LES PUNITIONS (voir annexe)

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. La présence aux retenues est **obligatoire**. En cas de refus, le chef d'établissement prononcera une sanction.

3.3- LES SANCTIONS

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline dans le cadre de leurs compétences et de la réglementation en vigueur. Elles s'accompagnent d'un dialogue avec la famille et l'élève. Elles concernent les atteintes aux personnes, aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

3.4 LES MESURES DE PREVENTION ET DE RESPONSABILISATION

Pour prévenir certains actes et comportements nuisibles au bon fonctionnement de la communauté éducative, l'autorité disciplinaire peut exiger par écrit l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

Si l'élève est en possession d'un objet dangereux, il sera immédiatement confisqué et remis au chef d'établissement ou à son adjoint.

Des mesures de responsabilisation et des mesures d'accompagnement peuvent être prises en alternative à une sanction ou à un conseil de discipline. Par exemple, en cas de dégradations de certains biens et d'équipements, en plus de la participation financière exigible des familles, un travail d'intérêt général peut être demandé à l'élève après consultation et accord de la famille. Pour les mesures d'accompagnement, il peut s'agir d'un suivi scolaire spécifique.

En cas de refus de l'élève majeur ou de son représentant légal, une des sanctions prévues au règlement intérieur est appliquée.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Annexe 2 : PUNITIONS et SANCTIONS (décret n°2014-522 du 22 mai 2014)

PUNITION	SANCTION (compétence exclusive du chef d'établissement)
<p>Les punitions correspondent à des manquements mineurs au règlement et aux obligations des élèves.</p> <p>Elles ne sont prononcées que par certains membres de la communauté éducative ou à la demande d'autres membres (par exemple les parents d'élèves ou les personnels administratifs, de service...peuvent demander à ce qu'une punition soit prise mais ne sont pas habilités à la prononcer eux-mêmes).</p> <p>Le règlement intérieur lui-même doit respecter le décret du 22 mai 2014 et la circulaire n°2014-059 qui lui est associée.—Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite aux parents. Pour rappel, la note zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.</p> <p>Les lignes à copier sont également bannies, car la punition doit avoir un caractère pédagogique.</p> <p>Enfin, les punitions collectives sont en théorie interdites ; toutefois, la circulaire Fillon de 2004 précise qu'une même punition peut être infligée à plusieurs élèves déterminés.</p> <p>Les punitions ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.</p>	<p>Les sanctions correspondent à des manquements graves et à des atteintes aux personnes et aux biens. Elles peuvent être uniquement prononcées par le chef d'établissement, sous réserve – pour les exclusions – qu'elles ne dépassent pas huit jours, auquel cas le conseil de discipline doit être obligatoirement réuni.</p> <p>Elles sont nominatives et sa conservation dans le dossier de l'élève dépend du type de sanction.</p>
<p><u>Punitions prévues par les circulaires ministérielles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'excuse orale ou écrite ; • le devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue • l'exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement ; • la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. 	<p><u>Sanctions prévues officiellement par les circulaires ministérielles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avertissement écrit ; • le blâme. Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement éducatif. • mesure de responsabilisation : La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures au sein du lycée ou en dehors. Elle peut être assortie ou non d'un sursis. • L'exclusion temporaire <u>de la classe</u> de 8 jours maximum, assortie ou non d'un sursis ; • l'exclusion temporaire <u>de l'établissement</u> de 8 jours maximum, assortie ou non d'un sursis ; • l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis (Conseil de discipline).

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOM :

CLASSE :

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Charles DESPIAU dans toutes ses composantes et m'engage à le respecter sous peine de voir appliquer les sanctions prévues

Date :

Signature :

Pris connaissance le :

Signature des représentants légaux :